



RCS : QUIMPER  
Code greffe : 2903

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

## REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de QUIMPER atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2017 B 00301  
Numéro SIREN : 828 902 130  
Nom ou dénomination : OLEA JARDINS

Ce dépôt a été enregistré le 11/04/2017 sous le numéro de dépôt 1410

**OLEA JARDINS**  
**Société à responsabilité limitée**  
**au capital de 116 500 euros**  
**Siège social : Kerfilin**  
**29120 ST JEAN TROLIMON**

## **STATUTS**

LE SOUSSIGNE :

**Monsieur Olivier CARIOU**,  
demeurant 30, rue Per Jakez Helias 29120 PONT-L'ABBE,  
né le 21 novembre 1972 à PONT L ABBE,  
de nationalité française,  
marié avec Madame Rozenn CARIOU, née le 08 avril 1973 à QUIMPER, de nationalité  
française, sous le régime de la communauté légale à défaut de contrat de mariage préalable à  
leur union célébrée à PONT L'ABBE le 07 juillet 2001;

A établi, ainsi qu'il suit, les statuts de la société à responsabilité limitée qu'il a décidé  
d'instituer.

PC d

# STATUTS

## ARTICLE 1 - FORME

Il est formé une Société à Responsabilité Limitée régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts. Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

## ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet :

Paysagiste,  
Etude, création, entretien, aménagements d'espaces verts, petite maçonnerie,  
L'acquisition, la culture, la vente de plants d'agrément, fleurs ou graines, produits d'entretien, matériel et outillage de jardinage et d'agrément, fourniture et pose de matériaux divers d'aménagement, d'équipements et de décoration, d'abris de jardin.

La participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.

Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

## ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la Société est : **OLEA JARDINS**.

Dans tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société à responsabilité limitée" ou des initiales "SARL" et de l'énonciation du montant du capital social.

En outre, la Société doit indiquer en tête de ses factures, notes de commandes, tarifs et documents publicitaires, ainsi que sur toutes correspondances et récépissés concernant son activité et signés par elle ou en son nom, le siège du tribunal au greffe duquel elle est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés, et le numéro d'immatriculation qu'elle a reçu.

Two handwritten signatures in black ink, one on the left and one on the right, appearing to be initials or names.

#### **ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL**

Le siège social est fixé : **Kerfilin, 29120 ST JEAN TROLIMON.**

Le déplacement du siège social est décidé par l'associé unique ou par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Le siège social peut cependant être transféré en tout endroit du territoire français par une simple décision de la gérance, sous réserve de ratification par la prochaine décision de l'associé unique ou par décision d'un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

#### **ARTICLE 5 - DUREE**

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

#### **ARTICLE 6 - APPORTS**

##### Apports en nature

Apport d'une branche complète d'activité de paysagiste, étude, création, entretien, aménagements d'espaces verts, petite maçonnerie.

Aux termes d'un contrat d'apport en date 22 mars 2017 ci-annexé, Monsieur Olivier CARIOU a fait apport sous les garanties ordinaires et de droit à la Société, d'une branche complète d'activité de paysagiste, étude, création, entretien, aménagements d'espaces verts, petite maçonnerie sise et exploitée Kerfilin 29120 ST JEAN TROLIMON.

En rémunération de cet apport évalué à 116 500 euros, il est attribué à Monsieur Olivier CARIOU 1 165 parts sociales entièrement libérées.

##### Dispositions pour le conjoint commun en biens de l'apporteur

Madame Rozenn CARIOU, conjoint commun en biens de Monsieur Olivier CARIOU, apporteur de biens en nature provenant de la communauté, intervient au présent acte et reconnaît avoir été, conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du Code civil, avertie de l'apport envisagé et avoir reçu une information complète sur cet apport.

Madame Rozenn CARIOU déclare ne pas vouloir être associée et renonce définitivement à revendiquer cette qualité, reconnaissant exclusivement cette qualité à son conjoint pour la totalité des parts sociales émises en représentation des apports effectués.

Toutefois, elle déclare consentir expressément à l'apport en nature effectué par son conjoint, et ce en application de l'article 1424 du Code civil.

## **ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL**

Le capital social est fixé à cent seize mille cinq cent euros (116 500 euros), divisé en 1 165 parts de 100 euros chacune, entièrement libérées, numérotées de 1 à 1 165 et attribuées en totalité à Monsieur Olivier CARIOU, associé unique, en rémunération de son apport en nature.

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, en vertu d'une décision de l'associé unique ou d'une décision collective extraordinaire des associés. Toutefois, aucune augmentation de capital en numéraire ne peut être réalisée tant que le capital n'est pas entièrement libéré.

## **ARTICLE 8 - COMPTES COURANTS**

Outre leurs apports, l'associé unique ou les associés pourront verser ou laisser à disposition de la Société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé.

Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs et la Société a la faculté d'en rembourser tout ou partie, après avis donné par écrit un mois à l'avance, sauf stipulation contraire.

## **ARTICLE 9 - CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES**

Toute cession de parts doit être constatée par un acte notarié ou sous seings privés.

Pour être opposable à la Société, elle doit lui être signifiée par exploit d'huissier ou être acceptée par elle dans un acte notarié. La signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de ces formalités et, en outre, après publication des statuts modifiés au Registre du commerce et des sociétés.

Les cessions ou transmissions, sous quelque forme que ce soit, des parts détenues par l'associé unique sont libres.

En cas de dissolution de la communauté de biens existant entre l'associé unique et son conjoint, la Société continue de plein droit, soit avec un associé unique si la totalité des parts est attribuée à l'un des époux, soit avec les deux associés si les parts sont partagées entre les époux.

En cas de décès de l'associé unique, la Société continue de plein droit entre ses ayants droit ou héritiers, et éventuellement son conjoint survivant.

En cas de pluralité d'associés, les parts sociales ne peuvent être transmises à titre onéreux ou gratuit à quelque personne que ce soit qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

Handwritten signatures in black ink, appearing to be initials or names, located at the bottom right of the page.

Pour obtenir cet agrément, l'associé qui désire céder tout ou partie des parts qu'il possède, doit notifier son projet à la gérance et à chacun des associés, par acte d'huissier ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, en indiquant les nom, prénoms, profession et domicile du cessionnaire proposé, le nombre de parts qu'il désire céder et, s'il s'agit d'une vente, le prix convenu.

Dans le délai de huit jours à compter de cette notification, la gérance doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession des parts sociales ou consulter les associés par écrit sur ledit projet.

La décision de la Société, qui n'a pas à être motivée, est notifiée par la gérance au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la Société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications du projet de cession, le consentement à la cession est réputé acquis.

Si la Société a refusé de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans le délai de trois mois à compter du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix fixé d'un commun accord entre les parties ou en cas de contestation, à dire d'expert dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil, les frais d'expertise étant à la charge de la Société.

Si les modalités de détermination du prix des parts sont prévues dans une convention liant les parties à la cession ou au rachat, l'expert désigné sera tenu de les appliquer conformément aux dispositions du second alinéa du I de l'article 1843-4 du Code civil.

A la demande du gérant, ce délai de trois mois peut être prolongé par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant sur requête, sans que cette prolongation puisse excéder six mois.

En cas de désaccord sur le prix fixé par l'expert, le cédant peut renoncer à la cession de ses parts, dans les quinze jours de la notification dudit prix, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La Société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider, dans le même délai, de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts du cédant et de racheter les parts au prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus. Un délai de paiement, qui ne saurait excéder deux ans, peut, sur justification, être accordé à la Société par le Président du Tribunal de commerce, statuant par ordonnance de référé. Les sommes dues portent intérêt au taux légal en matière commerciale.

Si, à l'expiration du délai imparti, aucune des solutions prévues n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession initialement projetée, si toutefois il détient ses parts depuis au moins deux ans ou en a reçu la propriété par succession, liquidation de communauté de biens entre époux ou donation de son conjoint, d'un ascendant ou descendant ; l'associé qui ne remplit aucune de ces conditions reste propriétaire de ses parts.

## **ARTICLE 10 - GERANCE**

La Société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, avec ou sans limitation de la durée de leur mandat.

Le ou les gérants sont nommés par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision d'un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon le cas, convoqués ou consultés une seconde fois, et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

Le gérant est tenu de consacrer tout le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales.

Le gérant peut mettre les statuts de la Société en harmonie avec les dispositions impératives de la loi et des règlements, sous réserve de ratification de ces modifications par l'associé unique ou par décision collective des associés prise dans les conditions prévues pour la modification des statuts.

Le ou les gérants peuvent recevoir une rémunération, qui est fixée et peut être modifiée par une décision de l'associé unique ou par une décision ordinaire des associés.

Dans les rapports avec les tiers, les pouvoirs du ou des gérants sont les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément à l'associé unique ou aux associés.

Le ou les gérants sont révocables par décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon le cas, convoqués ou consultés une seconde fois, et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

Le gérant peut démissionner de ses fonctions à charge pour lui d'informer l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, chacun des associés au moins trois mois à l'avance, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le décès ou le retrait du gérant n'entraîne pas la dissolution de la Société.

## **ARTICLE 11 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET UN GERANT OU UN ASSOCIE**

Les conventions qui interviennent directement ou par personne interposée entre la société et l'un de ses gérants ou associés sont soumises aux procédures d'approbation et de contrôle prévues par la loi.

Ces dispositions s'appliquent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, un gérant, un administrateur, un directeur général, un membre du Directoire ou un membre du Conseil de surveillance est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée. Elles ne s'appliquent pas aux conventions portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales.



S'il n'existe pas de Commissaire aux Comptes, les conventions conclues par le gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'associé unique ou de l'assemblée des associés.

La procédure d'approbation et de contrôle prévue par la loi ne s'applique pas aux conventions conclues par l'associé unique, gérant ou non ; toutefois, le Commissaire aux Comptes ou à défaut le gérant non associé doivent établir un rapport spécial.

Les conventions conclues par l'associé unique ou par le gérant non associé doivent être mentionnées dans le registre des décisions de l'associé unique.

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés autres que les personnes morales de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique aux conjoint, ascendants et descendants des gérants ou associés ainsi qu'à toute personne interposée et aux représentants légaux des personnes morales associées.

## **ARTICLE 12 - DECISIONS D'ASSOCIES**

L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée des associés. Il ne peut déléguer ses pouvoirs. Ses décisions sont constatées par des procès-verbaux signés par lui et répertoriés dans un registre coté et paraphé comme les registres d'assemblées.

En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives des associés sont prises en assemblée, ou par voie de consultation écrite, au choix de la gérance.

Elles peuvent encore résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation annuelle des comptes sociaux et pour toutes autres décisions prises sur demande d'un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le dixième des associés, le dixième des parts sociales.

Les Assemblées Générales sont convoquées et délibèrent dans les conditions et avec les effets fixés par les lois et règlements en vigueur.

La convocation peut également être verbale à la condition que tous les associés soient présents ou représentés à l'assemblée et qu'ils aient été en mesure d'exercer le droit de communication prévu par les dispositions législatives et réglementaires.

En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à la gérance par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

En cas de pluralité d'associés, chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède. Il peut se faire représenter par un autre associé, sauf si les associés sont au nombre de deux, ou par son conjoint à moins que la Société ne comprenne que les deux époux, ou par toute autre personne de son choix.

Si une ou plusieurs parts sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-proprétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats, où il est réservé à l'usufruitier.

En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires.

Elles sont qualifiées d'extraordinaires lorsqu'elles ont pour objet la modification des statuts.

Elles sont qualifiées d'ordinaires dans tous les autres cas.

Les décisions ordinaires doivent être adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si, en raison d'absence ou d'abstention d'associés, cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation, les associés sont consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quelle que soit la proportion du capital représenté, mais ces décisions ne peuvent porter que sur les questions ayant fait l'objet de la première consultation.

Les décisions extraordinaires ne peuvent être valablement adoptées que si les associés présents ou représentés possèdent au moins le quart des parts sociales. A défaut d'avoir atteint ce quorum, une deuxième assemblée doit être convoquée dans les deux mois de la première assemblée, le quorum requis est alors le cinquième des parts sociales.

Les modifications statutaires sont décidées à la majorité des deux tiers des parts détenues par les associés présents ou représentés.

Toutefois, l'agrément des cessions ou mutations de parts sociales, réglementé par l'article «Cession et transmission des parts sociales» des présents statuts, doit être donné par la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

De même, la modification statutaire résultant de la suppression du nom du Gérant en cas de cessation des fonctions de celui-ci, pour quelque cause que ce soit, est valablement décidée par la majorité des associés représentant "plus de la moitié" des parts sociales.

Par ailleurs, l'augmentation du capital social par incorporation de bénéfices ou de réserves est valablement décidée par les associés représentant seulement la moitié des parts sociales.

La transformation de la Société est décidée dans les conditions fixées par l'article L 223-43 du Code de commerce.

La transformation de la Société en Société en nom collectif, en Société en commandite simple ou par actions, en Société par actions simplifiée, le changement de nationalité de la Société et l'augmentation des engagements des associés exigent l'unanimité de ceux-ci.

### **ARTICLE 13 - COMMISSAIRES AUX COMPTES**

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être désignés dans les conditions prévues par l'article L. 223-35 du Code de commerce.

Ils sont nommés pour une durée de six exercices et exercent leurs fonctions dans les conditions et avec les effets prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

### **ARTICLE 14 - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX**

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1<sup>er</sup> juillet et finit le 30 juin.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le 30 juin 2018.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et le cas échéant, l'annexe, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Elle établit un rapport de gestion exposant la situation de la Société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de la clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, et les activités en matière de recherche et de développement.

Lorsque l'associé unique, personne physique, assume personnellement la gérance, il est dispensé d'établir un rapport de gestion si la Société ne dépasse pas à la clôture de l'exercice social deux des seuils fixés par les articles L. 232-1, IV et R. 232-1-1 du Code de commerce.

L'associé unique approuve les comptes annuels, après rapport du Commissaire aux Comptes, si la Société en est dotée, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, et décide l'affectation du résultat.

En cas de pluralité d'associés, l'assemblée des associés approuve les comptes annuels dans les six mois de la clôture de l'exercice social.

La gérance dépose les documents énumérés par l'article L. 232-22 du Code de commerce au greffe du tribunal de commerce, dans le mois qui suit l'approbation des comptes annuels.

Toutefois, lorsque l'associé unique, personne physique, est seul gérant, il est dispensé de déposer au greffe le rapport de gestion qui doit toutefois être tenu à la disposition de toute personne qui en fait la demande.

### **ARTICLE 15 - AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS**

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Il est attribué à l'associé unique. En cas de pluralité d'associés, l'assemblée des associés détermine la part attribuée à chacun des associés. L'associé unique ou l'assemblée des associés détermine les modalités de mise en paiement des dividendes, qui doit intervenir dans un délai de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation par décision de justice.

De même, l'associé unique ou l'Assemblée Générale peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements ont été effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'associé unique ou l'Assemblée Générale peut également décider d'affecter les sommes distribuables aux réserves et au report à nouveau, en totalité ou en partie.

Aucune distribution ne peut être faite lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.

#### **ARTICLE 16 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL**

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, l'assemblée statuant à la majorité requise pour la modification des statuts doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, décider, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si l'Assemblée n'a pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

#### **ARTICLE 17 - DISSOLUTION - LIQUIDATION**

La Société est dissoute à l'arrivée du terme statutaire de sa durée, sauf prorogation régulière, ou s'il survient une cause de dissolution prévue par la loi.

Si la Société ne comprend qu'un seul associé personne morale, la dissolution pour quelque cause que ce soit entraîne la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.



Les créanciers de la Société peuvent faire opposition à la dissolution dans le délai de trente jours à compter de la publication de celle-ci. Le Tribunal de commerce saisi de l'opposition peut soit la rejeter, soit ordonner le paiement des créances, soit ordonner la constitution de garanties si la Société en offre et si elles sont jugées suffisantes. La transmission à l'associé unique du patrimoine de la Société et la disparition de la personnalité morale de celle-ci n'interviennent qu'à l'issue du délai d'opposition ou, le cas échéant, lorsque l'opposition a été rejetée en première instance ou que le remboursement des créances a été effectué ou les garanties constituées.

Si la Société comprend un associé personne physique ou plusieurs associés, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne sa liquidation. Cette liquidation est effectuée dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur au moment de son ouverture.

La liquidation est faite par le ou les gérants alors en fonction à moins qu'une décision collective ne désigne un autre liquidateur.

Le ou les liquidateurs ont les pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable et acquitter le passif. Il peut être autorisé par les associés à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

#### **ARTICLE 18 - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE**

La transformation de la Société en une société commerciale d'une autre forme ou en société civile peut être décidée par les associés statuant aux conditions de majorité et selon les modalités requises par la loi.

#### **ARTICLE 19 - CONTESTATIONS**

Toutes les contestations qui pourraient surgir pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre la Société et l'associé unique ou entre la Société et les associés ou entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts, seront soumises aux tribunaux compétents.

#### **ARTICLE 20 - OPTION POUR L'IMPOT SUR LES SOCIETES**

Conformément aux dispositions de l'article 206, 3 du Code général des impôts, l'associé unique déclare opter pour l'impôt sur les sociétés.

#### **ARTICLE 21 - REPRISE DES ENGAGEMENTS ANTERIEURS A LA SIGNATURE DES STATUTS ET A L'IMMATRICULATION DE LA SOCIETE - PUBLICITE - POUVOIRS**

La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Cependant, il a été accompli avant la signature des présents statuts, pour le compte de la Société en formation, les actes énoncés dans un état annexé aux présents statuts, indiquant pour chacun d'eux l'engagement qui en résulterait pour la Société.

Monsieur Olivier CARIOU, associé unique, est expressément habilité à accomplir les actes et à prendre les engagements suivants :

- Signature d'un contrat d'apport de branche complète d'activité,
- Formalités d'ouverture d'un compte bancaire au nom de la société,
- Signature de contrats avec les clients et les fournisseurs

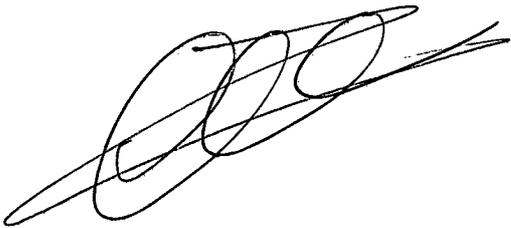
L'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés emportera, de plein droit, reprise par elle desdits engagements.

Tous pouvoirs sont donnés à Monsieur Olivier CARIOU et au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour effectuer les formalités de publicité relatives à la constitution de la Société et notamment :

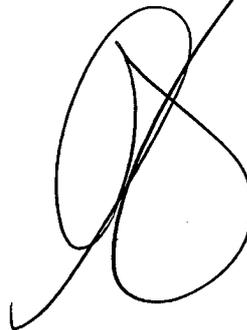
- pour signer et faire publier l'avis de constitution dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social ;
- pour faire procéder à toutes formalités en vue de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés ;
- et généralement, pour accomplir les formalités prescrites par la loi.

Fait à ST JEAN TROLIMONT  
Le 22 mars 2017  
En cinq exemplaires originaux

**Olivier CARIOU**



Intervention de la conjointe commune en  
biens :  
**Rozenn CARIOU**



## **CONTRAT D'APPORT D'UNE BRANCHE COMPLÈTE D'ACTIVITÉ**

### **ENTRE LES SOUSSIGNES :**

**Monsieur Olivier CARIOU**, Paysagiste,  
né le 21 novembre 1972 à PONT L ABBE (29),  
de nationalité française,  
marié avec Madame Rozenn GUYADER sous le régime de la communauté légale à défaut de  
contrat de mariage préalable à leur union célébrée à PONT L'ABBE le 07 juillet 2001,  
demeurant ensemble 30, rue Per Jakez Helias 29120 PONT L'ABBE,  
immatriculé sous le n° SIREN 433 832 649 et au Répertoire des Métiers sous le  
n°433 832 649 00027,  
Domicilié lieudit Kerfilin 29120 ST JEAN TROLIMON,

Ci-après dénommé "l'apporteur",

D'une part,

ET

**La société OLEA JARDINS**, société à responsabilité limitée en formation au capital de  
116 500 euros, dont le siège social sera fixé Kerfilin, 29120 ST JEAN TROLIMON,  
représentée aux présentes par Monsieur Olivier CARIOU,

Ci-après dénommée "la société bénéficiaire",

D'autre part,

### **EN PRESENCE DE**

Madame Rozenn GUYADER épouse CARIOU,  
née le 08 avril 1973 à QUIMPER, de nationalité française,  
épouse commune en biens

### **IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :**

#### **APPORT**

Monsieur Olivier CARIOU, soussigné de première part, apporte à la société OLEA  
JARDINS, sous les garanties ordinaires et de droit, ce qui est accepté pour ladite Société par  
Monsieur Olivier CARIOU, ès-qualités :

RC @c

Une branche complète d'activité de paysagiste, étude, création, entretien, aménagements d'espaces verts, petite maçonnerie, exploitée à Kerfilin 29120 SAINT JEAN-TROLIMON pour lequel Monsieur Olivier CARIOU est immatriculé au Registre du commerce et des sociétés de QUIMPER sous le numéro 433 832 649, ladite Branche d'activité comprenant :

. Eléments incorporels :

- l'enseigne, le nom commercial, la clientèle et l'achalandage y attachés,
- le droit aux crédits-baux ci-après désignés et annexés aux présentes, sous réserve de l'acceptation des cocontractants, étant précisé qu'en cas d'absence d'accord des cocontractants la valeur de la branche complète d'activité ne sera pas minorée.
  - o Crédit bail mobilier Atlantique Bail n°52524 Minipelle
  - o Crédit bail mobilier Atlantique Bail n°55418 Minipelle

L'ensemble des éléments incorporels évalués à 70 000 euros.

. Eléments corporels :

- le matériel et le mobilier commercial servant à l'exploitation du fonds, décrits et estimés article par article dans un état ci-annexé, d'une valeur totale de 84 009,22 euros

Tel que ladite branche complète d'activité se poursuit et comporte dans son état actuel avec ses aisances et dépendances, ses agencements, sans exception ni réserve, Monsieur Olivier CARIOU déclarant la bien connaître pour avoir eu connaissance de la comptabilité, des livres de caisse, factures et autres documents permettant d'en établir la valeur.

Valeur totale des éléments incorporels et corporels apportés : 154 009,22 euros

Il est convenu entre les parties que la branche complète d'activité apportée ne comprend pas l'activité de services à la personne, petits travaux de jardinage et débroussaillage exercée et conservée par l'apporteur.

## **ORIGINE DE PROPRIETE**

L'apporteur déclare être propriétaire du fonds de commerce, objet des présentes, pour l'avoir créé en date du 2 janvier 2001.

## **LOCAUX DANS LESQUELS LA BRANCHE COMPLETE EST EXPLOITEE**

L'apporteur déclare être propriétaire des locaux dans lesquels la branche complète d'activité est exploitée.

La société souhaitant transférer son activité en un autre lieu à court terme, il n'est pas prévu de conclusion de bail au profit de la Société.

## **PROPRIETE - JOUISSANCE**

La société OLEA JARDINS aura la propriété de la branche complète d'activité à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés. Elle en aura la jouissance à compter du même jour.

## **CHARGES ET CONDITIONS**

Le présent apport est fait à charge pour la société bénéficiaire de payer, en l'acquit de l'apporteur, le solde du capital restant dû à la date de l'apport sur les prêts dont la désignation suit :

- Prêt BPA n°08677173 d'un montant initial de 13 000 €
- Prêt BPA n°08680114 d'un montant initial de 24 250 €
- Prêt BPA n°08690452 d'un montant initial de 10 285 €

Le solde du capital restant dû à la date de l'apport sur les 3 prêts précités s'élève à la somme de 37 509,22 euros, laquelle somme s'imputera, savoir :

- sur le matériel et les objets mobiliers intégralement soit 37 509,22 euros.

L'apporteur déclare expressément se désister du privilège de vendeur et de l'action résolutoire dont il pourrait profiter en raison de la charge ci-dessus imposée à la Société. En conséquence, il ne sera pris aucune inscription de privilège de vendeur.

Le présent apport, net de tout autre passif et représentant ainsi un apport d'une valeur nette de 116 500 euros, est consenti et accepté aux charges et conditions suivantes :

- de prendre la branche complète d'activité apportée dans son état actuel sans pouvoir exercer de recours contre l'apporteur pour quelque cause que ce soit,
- de poursuivre tous les contrats de travail ou d'apprentissage attachés au fonds apporté, dont la liste figure en annexe,
- d'acquitter à compter de son entrée en jouissance toutes les contributions, impôts et taxes, primes et cotisations d'assurance, ainsi que toutes charges ordinaires et extraordinaires grevant ou pouvant grever les biens apportés et celles qui sont ou seront inhérentes à l'exploitation de la branche complète d'activité apportée,

Le tout de manière à ne donner lieu à aucun recours contre l'apporteur.

## **DECLARATIONS**

L'apporteur déclare :

### Chiffre d'affaires et résultats

- que le montant du chiffre d'affaires H.T. réalisé durant les trois exercices précédant celui de l'apport s'est élevé à :



pour l'exercice 01/07/2013 au 30/06/2014 :	522 194 euros
pour l'exercice 01/07/2014 au 30/06/2015 :	491 528 euros
pour l'exercice 01/07/2015 au 30/06/2016 :	505 032 euros

- que les résultats d'exploitation pour les périodes correspondantes se sont élevés à :

pour l'exercice 01/07/2013 au 30/06/2014 :	41 904 euros
pour l'exercice 01/07/2014 au 30/06/2015 :	51 997 euros
pour l'exercice 01/07/2015 au 30/06/2016 :	12 285 euros

- que les résultats d'exploitation ci-dessus énoncés ne se rapportent pas uniquement à l'exploitation de la branche complète d'activité objet des présentes mais incluent l'activité de services à la personne, petits travaux de jardinage et de débroussaillage expressément exclu du présent apport mais intégrée à ses résultats comptables.

La société bénéficiaire de l'apport prend acte de l'impossibilité de l'apporteur de fournir les chiffres réalisés sur la seule branche d'activité cédée conformément aux dispositions de l'article L 141-1 du Code de Commerce.

Dûment informé des conséquences possibles de son choix par le rédacteur des présentes, ce qu'elle reconnaît et à qui elle donne décharge, la société bénéficiaire de l'apport déclare que son acquisition est réalisée indépendamment de cette information et consent à régulariser l'acte sans cette information.

- qu'un document présentant les chiffres d'affaires mensuels réalisés entre la clôture du dernier exercice comptable et le mois précédant celui de l'apport a été visé par les parties ;
- mettre à la disposition de la Société, à sa demande, tous les livres de comptabilité qu'il a tenus durant les trois exercices comptables précédant celui de l'apport et ce, pendant une durée de trois ans à compter de l'entrée en jouissance de la branche d'activité.

### Inscriptions

La branche complète d'activité apportée n'est grevée d'aucune inscription de privilège ou nantissement. Au cas où il s'en révélerait, l'apporteur s'engage dès à présent à en rapporter quittance et mainlevée dans le délai de 60 jours.

### Autres déclarations

L'apporteur déclare en outre :

- être de nationalité française et résider habituellement en France ;
- que son conjoint commun en biens a donné son consentement exprès au présent apport, en application de l'article 1424 du Code civil ;
- avoir la libre disposition de la branche complète d'activité dont il s'agit et de tous les éléments la composant dont aucun n'est saisi ni susceptible de l'être ;

- qu'aucune des activités présentement exercées dans la branche complète d'activité n'a été prêtée ou louée à l'apporteur, sauf en ce qui concerne les biens faisant l'objet des contrats de crédits baux apportés ;
- que toutes les installations de ladite branche complète d'activité sont régulièrement installées, en bon état de marche et répondent aux normes d'hygiène, de salubrité et de sécurité en vigueur ;
- qu'il n'existe aucune interdiction administrative, judiciaire ou autre à l'exploitation ou à l'apport de sa branche complète d'activité et que celle-ci ne se trouve pas actuellement dans une zone super-protégée, au sens des lois et règlements en vigueur, susceptibles de conduire à sa disparition ou à son indisponibilité ;
- n'être à ce jour l'objet d'aucune poursuite de quelque nature que ce soit susceptible d'entraver l'exploitation de la branche complète d'activité apportée à la Société bénéficiaire ;
- qu'en résumé rien dans sa situation juridique ne s'oppose à la libre disposition de la branche complète d'activité apportée et à sa jouissance paisible par la Société bénéficiaire ;
- ne pas être et ne jamais avoir été en état de redressement ou de liquidation judiciaires ou de cessation des paiements ;
- ne pas être actuellement et ne pas être susceptible d'être l'objet de poursuites pouvant entraîner la confiscation de ses biens ;

#### **REMUNERATION DE L'APPORT**

En rémunération de l'apport ci-dessus désigné d'une valeur nette de 116 500 euros, il sera attribué à l'apporteur 1 165 parts de 100 euros chacune, entièrement libérées.

#### **ABSENCE DE COMMISSAIRE AUX APPORTS**

Conformément aux dispositions du 3ème alinéa de l'article L223-9 du Code de Commerce, le recours à un Commissaire aux apports n'est pas requis dans la mesure où Monsieur Olivier CARIOU, apporteur et associé unique, exerçait son activité professionnelle en nom propre avant l'apport à la société et apporte des éléments qui figuraient dans le bilan de son dernier exercice.

L'apporteur et la société apporteuse reconnaissent avoir été informés par le rédacteur des présentes que lorsqu'il n'y a pas eu de commissaire aux apports, les associés sont solidairement responsables pendant cinq ans, à l'égard des tiers, de la valeur attribuée aux apports en nature lors de la constitution de la société.

Dûment informées des conséquences possibles de leur choix par le rédacteur des présentes, ce qu'elles reconnaissent et à qui elles donnent décharge, les parties conviennent de ne pas recourir à un Commissaire aux Apports.

## DECLARATIONS FISCALES

### Fiscalité des plus-values.

Monsieur Olivier CARIOU pris tant en qualité d'apporteur et de représentant de la société OLEA JARDINS bénéficiaire déclare opter pour le régime spécial des plus-values prévu par l'article 151 octies du Code général des impôts.

Les parties entendent faire application de la décision de rescrit du 9 novembre 2010 (RES N°2010/63) au terme de laquelle, pour l'application de ce régime, il est admis que les éléments de l'actif circulant, les dettes et les emprunts bancaires ne soient pas compris dans l'apport pour autant que l'activité soit poursuivie.

L'imposition de la plus-value nette à long terme réalisée sur l'apport des éléments non amortissables est reportée jusqu'au moment où interviendra la cession à titre onéreux des droits sociaux reçus en rémunération de l'apport, le rachat de ces droits par la Société ou la cession par la Société des biens concernés. Ce report d'imposition est subordonné à la production par l'apporteur d'un état qu'il joindra à la déclaration de revenus souscrite au titre de l'année au cours de laquelle l'apport a été réalisé.

La plus-value dégagée sur l'apport des éléments amortissables sera imposée au nom de la société bénéficiaire de l'apport par réintégration dans ses bénéfices imposables selon les dispositions prévues au paragraphe 3-d de l'article 210 A du Code général des impôts.

### Taxe sur la valeur ajoutée.

La Société s'engage à soumettre à la TVA les cessions ultérieures de biens mobiliers d'investissement compris dans l'apport et à procéder, le cas échéant, aux régularisations prévues à l'article 210 du Code général des impôts qui auraient été exigibles si l'apporteur avait continué à utiliser ces biens.

### Déclarations relatives à l'enregistrement.

L'apporteur déclare placer ledit apport à titre pur et simple sous le régime prévu à l'article 810-III du Code général des impôts.

L'apporteur prend l'engagement de conserver pendant trois ans à compter de la date de réalisation définitive de l'apport les parts sociales qui lui seront remises en contrepartie de son apport.

En conséquence, et conformément à l'article 810 bis dudit code, l'apport est exonéré de droit fixe.

### Affirmation de sincérité.

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité de la rémunération de l'apport et du passif pris en charge.



## ATTRIBUTION DE JURIDICTION - ELECTION DE DOMICILE

Pour toute difficulté pouvant survenir au sujet du présent acte et de ses suites, les parties attribuent compétence exclusive au Tribunal de commerce du siège du fonds apporté.

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile :

- l'apporteur, 30, rue Per Jakez Helias 29120 PONT L'ABBE
- la société bénéficiaire en son siège social indiqué en tête des présentes.

Les créanciers de l'apporteur pourront dans le délai de dix jours suivant la dernière en date des publications légales, faire la déclaration de leurs créances au greffe du Tribunal de commerce de QUIMPER et pourront, dans le même délai, faire opposition par acte extrajudiciaire auprès de Monsieur Olivier CARIOU, domicilié 30, rue Per Jakez Helias 29120 PONT L'ABBE, chez qui domicile a été élu à cet effet.

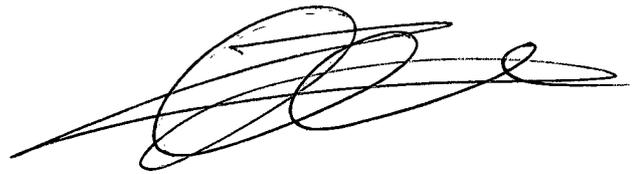
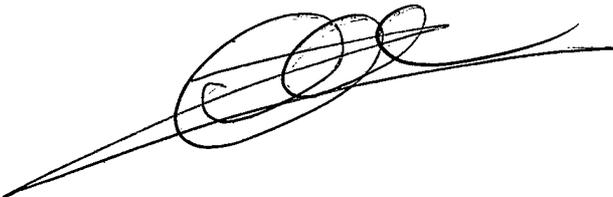
## FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites sont à la charge de la société bénéficiaire, qui s'oblige à les payer.

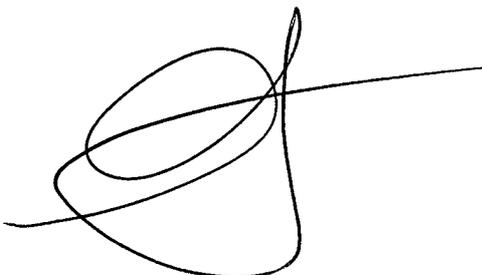
Fait à QUIMPER  
Le 22 mars 2017  
En 5 exemplaires

L'apporteur  
**Monsieur Olivier CARIOU**

La société Bénéficiaire  
**La société OLEA JARDINS**



En présence de  
**Madame Rozenn CARIOU**



Enregistré à : SIE DE QUIMPER OUEST - POLE ENREGISTREMENT  
Le 29/03/2017 Bordereau n°2017/262 Case n°12 Ext 777  
Enregistrement : Exonéré Pénalités :  
Total liquidé : zéro euro  
Montant reçu : zéro euro  
La Contrôleuse des finances publiques

Pour le chef de service comptable  
le Contrôleur des Finances Publiques  
Michèle BOUILLE

Valeur des éléments corporels apportés

n° compte	Code	Désignation	Valorisation
205000	0000000070	SITE INTERNET	0,00
205100	0000000037	LOGICIEL CEGID S1	0,00
205100	0000000112	licence office 2016	188,18
205100	0000000100	DEVIS FACT. SUIVI DE CHANTIER	1 959,47
205100	0000000109	logiciel plan d'aménagement	1 039,36
205100	0000000110	realiisaprojet paysage + module 3d	637,03
212000	0000000075	AGENCEMENT TERRAIN 2003	0,00
213100	0000000006	BUREAU	0,00
213100	0000000007	BAT. CAMBREMER	0,00
213100	0000000008	MONTAGE HANGAR	0,00
215000	0000000017	REMORQUE RUSTIQUE R22	500,00
215000	0000000002	FOURCHE A FUMIER	0,00
215000	0000000041	ENGAZONNEUSE ENGA 750	2 100,00
215000	0000000045	MOTOCULTEUR FERRARI	900,00
215000	0000000047	LEVE PALETTE JOHN DEERE	0,00
215000	0000000049	REMORQUE QUEMERAIS PTC 3500	2 500,00
215000	0000000050	DESHERBEUR THERMIQUE	1 300,00
215000	0000000053	DECOUPEUSE THERMIQUE	500,00
215000	0000000061	ENFOUISSEUR DAIRON RACHAT LEASING	0,00
215000	0000000063	BROYEUR DE BRANCHES	4 000,00
215000	0000000068	NETTOYEUR HAUTE PRESSION	0,00
215000	0000000064	GROUPE ELECTROGENE	0,00
215000	0000000073	CHARGEUR KUBOTA PELLE RETRO	12 000,00
215000	0000000074	DECOUPEUSE K760-12'	0,00
215000	0000000077	TRACTEUR E.V. JOHN DEERE 3520	12 000,00
215000	0000000091	BETONNIERE THERMIQUE	0,00
215000	0000000099	MARTEAU PIQUEUR	0,00
215000	0000000094	PERFORATEUR BURINEUR	700,67
215400	0000000056	SCIE A TABLE DEWALT	0,00
215400	0000000057	PLAQUE VIBRANTE	0,00
215400	0000000080	BROYEUR + BAC	7 000,00
215400	0000000084	BUNGALOW DOUCHE WC VESTAIRE	2 240,58
215400	0000000105	TRONCONNEUSE 346 XP COUPE 45CM	0,00
215400	0000000106	TRONCONNEUSE T540XP	0,00
215400	0000000107	TAILLE HAIES	0,00
215400	0000000101	DECOUPEUSE THERMIQUE K760 12 D300	0,00
215400	0000000102	DECOUPEUSE THERMIQUE K760 12 D300	0,00
215400	0000000103	NIVEAU LAZER SPECTRA	0,00
215400	0000000104	SCIE SAUTEUSE	0,00
218100	0000000039	branchement edf batiment	0,00
218200	0000000058	CAMION BENNE	7 500,00
218200	0000000066	IVECO MODELE 35C15	12 000,00
218200	0000000095	HYUNDAI	5 862,07
218200	0000000108	CITROEN BERLINGO	7 902,97
218300	0000000043	BUREAU PROXIA	0,00
218300	0000000079	ASUS S56CB	0,00
218300	0000000096	PC 23740 2 GO	0,00
218300	0000000111	pc portable hp 250 g4	433,89
275000	0000000097	FONDS DE GARANTIE SOCAMA	260,00
275000	0000000098	FONDS DE GARANTIE SOCAMA	485,00
		Total	84 009,22

**OLEA JARDINS**  
**Société à responsabilité limitée**  
**au capital de 116 500 euros**  
**Siège social : Kerfilin**  
**29120 ST JEAN TROLIMON**

Le soussigné Olivier CARIOU, demeurant 30, rue Per Jakez Helias, 29120 PONT-L'ABBE,

Agissant en qualité d'associé unique de la société à responsabilité limitée OLEA JARDINS,

Après avoir exposé qu'une société a été constituée aux termes d'un acte sous seing privé en date à ST JEAN TROLIMON, du 22 mars 2017, qui sera publié en même temps que le présent acte,

Nomme Olivier CARIOU, demeurant 30, rue Per Jakez Helias, 29120 PONT-L'ABBE aux fonctions de gérant de la Société pour une durée illimitée.

Monsieur Olivier CARIOU dispose, conformément aux statuts, des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société et la représenter à l'égard des tiers.

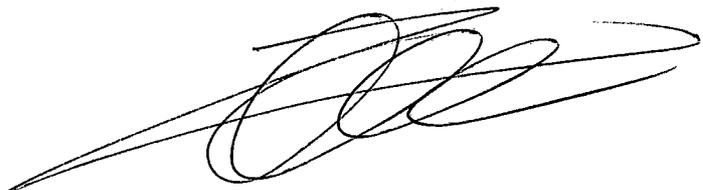
Monsieur Olivier CARIOU accepte les fonctions de gérant qui viennent de lui être confiées et déclare n'exercer aucune autre fonction, ni être frappé d'aucune incapacité ou interdiction susceptible de l'empêcher d'exercer ce mandat.

Sa rémunération sera fixée ultérieurement.

Tous pouvoirs sont accordés au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes pour accomplir les formalités de publicité ou de dépôt prévues par la loi.

Fait à ST JEAN TROLIMON  
Le 22 mars 2017

Olivier CARIOU

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke extending to the left.